

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Mercredi 16 Mai 1923

La Séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. PAUL DOUMER. LE COLONEL STUHL. DEBIERRE. DAUSSET. JENOUVRIER. MILAN. HIRSCHAUER. R.G.LEVY. SCHRAMECK. CLEMENTEL. BIENVENU-MARTIN. RENOULT. LEBRUN. HENRY ROY. JEAN MOREL. FERNAND DAVID. FRANCOIS-MARSAL. JEANNENEY. BLAIGNAN. GUILLIER. BOIVIN-CHAMPEAUX.

EXCUSES : MM. DE SELVES et CHASTENET.

+++++

DECES DE M. DE FREYCINET

M. LE PRESIDENT.- Bien qu'il ne soit pas d'usage de prononcer l'éloge funèbre d'une personne n'appartenant pas à la Commission et n'appartenant même plus au Sénat, je ne me pardonnerais pas de ne dire point le regret que nous éprouvons tous de la mort de M. de FREYCINET.

IL fut une des grandes figures de la troisième République et je ne tenterai pas de retracer ici l'histoire de sa vie; mais je tiens à rappeler qu'aux heures angoissantes de la guerre, il fut l'âme de notre Commission de l'armée et que, comme il l'avait déjà fait près d'un demi-siècle plus tôt, il consacra toutes ses forces

à l'oeuvre de la Défense nationale.

Je suis assuré d'être votre interprète en adressant à Madame de FREYCINET, l'expression de nos regrets unanimes (Applaudissements).

LOI DE FINANCES (Suite)

M. LE PRESIDENT .- Nous reprenons l'examen de la loi de finances. Je rappelle à la Commission qu'elle a, selon l'usage, décidé de réserver l'article 1er et qu'elle a voté un article nouveau dû à l'initiative de M. PASQUET et plusieurs de ses collègues.

Nous allons examiner l'article 2 du texte voté par la Chambre.

M. HENRY BERENGER, RAPPORTEUR GENERAL expose que cet article a pour objet d'exonérer de la patente les placiers, représentants et voyageurs de commerce ne faisant pas d'opérations commerciales pour leur compte personnel.

Cet article présenté d'abord sous la forme d'une proposition de loi distincte par MM. HERRIOT et BETOULLE a été incorporé par la Chambre à la loi de finances. Le Rapporteur général déclare ne pas s'opposer à son adoption.

M. JENOUVRIER demande si les voyageurs de commerce intéressés aux opérations qu'ils effectuent, bénéficieront de cette disposition.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Sans aucun doute, puisqu'ils n'ont aucune personnalité commerciale distincte de celle de leurs mandants. C'est du reste l'opinion de l'administration qui ne s'oppose pas à la réforme.

M. LE PRESIDENT.- Ainsi , tous les représentants de commerce vont être exemptés de la patente. Il en est pourtant qui, représentant plusieurs ^{maisons} à la fois, sont à la tête de véritables agences et sont en réalité de véritables commerçants.

M. BIENVENU-MARTIN.- Paieront-ils l'impôt sur les bénéfices commerciaux et la taxe sur le chiffre d'affaires?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ils ne paieront pas l'impôt sur les bénéfices commerciaux, mais ils paieront la taxe sur le chiffre d'affaires sur le montant des courtages qu'ils toucheront.

M. JENOUVRIER.- Je ne puis voter ce texte qui aura pour conséquence d'exonérer toute une classe de citoyens nombreuse et opulente.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La perte sera du reste nulle pour le Trésor, la patente n'étant plus un impôt d'état.

L'article est adopté par 11 voix contre 3.

ARTICLE 3

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que cet article a pour objet de modifier les règles du calcul du revenu net en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu des sociétés en nom collectif et des gérants des Sociétés en commandite.

Jusqu'à présent, les contribuables de ces deux catégories ne sont pas admis à déduire de leur revenu la portion des bénéfices affectés à la constitution de réserves.

En 1921, M.M. ISAAC et PREVET déposèrent une proposition tendant à les autoriser à opérer cette déduction. Combattue par M. DOUMER, Ministre des Finances, elle ne fut pas adoptée. Reprise sous forme d'amendement à l'occasion de la discussion du budget de 1923, elle fut adoptée et forme l'article 3 du texte de la loi de finances.

Il n'est pas douteux que cette disposition constitue un privilège en faveur des commerçants en nom collectif qui pourront déduire de leur ~~revenu~~ revenu le montant des réserves affectées à l'entreprise alors que les commerçants ordinaires devront déclarer l'intégralité de leurs bénéfices.

Les auteurs de la proposition déclarent qu'ils ont eu pour but de mettre les sociétés en nom collectif sur un pied d'égalité avec les sociétés anonymes qui peuvent constituer des réserves; mais il y a lieu de remarquer que les sociétés anonymes paient 10 % d'impôt sur le revenu de leurs actions.

Le RAPPORTEUR GENERAL conclut donc au rejet de cet article.

M. BIENVENU MARTIN fait observer que l'impôt sur le revenu ne doit frapper que les revenus réellement encaissés. On ne peut pas dire que les réserves constituées par les Sociétés en nom collectif constituent des revenus encaissés par les Associés. Si l'on ne leur permet pas de déduire le montant des réserves, il est à craindre que les sociétés en nom collectif ne se transforment en sociétés anonymes.

L'orateur s'oppose au rejet, mais accepte la disjonction pour étude.

M. DOUMER.- Le texte qu'on nous propose est inacceptable. Il est impossible d'assimiler des sociétés de personnes à des sociétés de capitaux.

Si le texte était adopté nous assisterions à ce spectacle que trois associés en nom collectif pourraient déduire de leurs bénéfices le montant de leurs réserves alors que le commerçant ordinaire ne le pourrait pas. D'autre part, si de nombreuses sociétés en nom collectif se transforment en sociétés anonymes, c'est uniquement pour bénéficier de la limitation de responsabilité propre à ce type de société.

L'adoption de cet article ferait perdre au Trésor des sommes importantes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Plusieurs centaines de millions par an.

J'accepte la disjonction au lieu du rejet.

La disjonction est prononcée.

L'article 4, adopté sous forme de projet spécial, devient sans objet.

Les articles 5 à 11 (modification des délais de déclaration pour les impôts sur le revenu) sont adoptés.

Articles 12 à 14.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que ces articles modifiant le minimum d'exemption pour le calcul des im-
cédules ont été incorporés
pôts à la dernière loi de douzièmes. Ils deviennent donc ici sans objet. Toutefois, afin de permettre à certains membres du Sénat qui en ont manifesté le désir de présenter des observations au sujet de ces dispositions, le rapporteur estime qu'il y a lieu de les reproduire dans le

corps de la loi, étant entendu qu'ils ne seront pas mis, de nouveau, aux voix.

M. DAUSSET.- L'adoption de ces dispositions a eu pour conséquence d'exonérer de l'impôt des dizaines de milliers de contribuables. Un jour viendra où nous devons revenir sur ce vote auquel d'ailleurs j'ai refusé de m'associer.

M. DOUMER.- Bien qu'en séance publique je n'aie pas cru devoir me séparer de la Commission, je rappelle qu'au sein de celle-ci j'ai fait des réserves sur l'opportunité d'un texte qui prononçait des dégrèvements. J'estime qu'en raison de la situation financière de notre pays, nous n'avons pas le droit de voter des diminutions de recettes.

M. DEBIERRE.- Ces abattements sont contraires aux principes républicains en matière d'impôt direct. Tout le monde doit, selon ses facultés, payer l'impôt.

Le système des exonérations dans lequel on est entré est déplorable.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Si j'ai proposé, le 29 mars dernier, l'adoption des dispositions en question, c'est parce que j'ai estimé qu'elles étaient justifiées par la cherté de la vie. Tel qu'il est établi, l'impôt sur le revenu donne un rendement considérable. Il doit être un impôt de justice et non une machine à écraser les faibles.

M. LE PRESIDENT.- L'incident est clos.

Article 15

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que cet article, disjoint du projet de loi tendant à modifier certaines dispo-

sitions relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires a pour objet d'exonérer de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux les façonniers, artisans, marchands ambulants, mariniens et pêcheurs.

Il fait remarquer que le texte voté par la Chambre est trop large et permettrait à de véritables commerçants de bénéficier de l'exonération. En conséquence, il propose de remplacer au 1° de l'article, les mots "Les ouvriers travaillant à leur domicile,.... que leur atelier soit attenant ou non à leurs appartements." par les mots : "Les ouvriers travaillant chez eux."

M. JEAN MOREL.- Il demande le maintien du texte de la Chambre. A Saint-Etienne, de nombreux ouvriers se sont créés des ateliers en dehors de leur appartement et cela en raison de l'exiguité de celui-ci. L'adoption de la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL aurait pour conséquence de les priver du bénéfice de l'exonération.

M. JENOUVRIER.- Le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne satisfaction à M. JEAN MOREL. Il suffira d'interpréter d'une façon intelligente et large, les mots "chez eux".

La Rédaction proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL est adoptée.

La faculté pour le façonnier d'employer un compagnon est supprimée sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Par contre, la limitation à cinq des personnes de la même famille travaillant ensemble, limitation introduite par la Chambre, n'est pas maintenue.

Au 2° , le mot "principalement" est remplacé par le

mot "exclusivement" dans la phrase : "Les artisans, travaillant chez eux ou au dehors, qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail...."

Au 4° , concernant les marchands ambulants, les mots : "à la condition que..... les marchandises destinées à la vente soient transportées à bras, à dos, par voiture à bras ou par véhicule similaire." sont sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL remplacés par les mots : "à la condition que..... les produits de la vente soient transportés autrement que par véhicules automobiles ou par voitures attelées."

Le 6° concernant les chauffeurs et cochers, est supprimé par 14 voix contre 2, sur la proposition de MM. MILAN et STUHL. Le reste de l'article est adopté.

M. DAUSSET déclare, sur l'ensemble, que la voie des exonérations dans laquelle on entre est fâcheuse : 1° au point de vue de la complexité des textes. 2° au point de vue fiscal. Il regrette, à cet égard qu'on n'ait pas limité le chiffre des bénéficiaires au delà duquel l'assujetti serait soumis à l'impôt sur les bénéfices commerciaux.

Article 16.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que cet article a pour objet d'obliger les employeurs à déclarer le montant des émoluments, - même lorsqu'il est inférieur au minimum fixé par la loi -, de toutes les personnes à leur service, lorsque ces personnes sont susceptibles d'exercer leurs fonctions simultanément dans plusieurs établissements.

Tout en acceptant le principe de cette disposition, il fait remarquer que le texte voté par la Chambre contient une énumération limitative qui risque d'être incomplète.

Il propose de la remplacer par une formule plus large capable de s'appliquer à tous les cas où un contribuable exerce une fonction susceptible de s'appliquer simultanément à plusieurs entreprises.

M. R.G.LEVY fait observer que ce texte se révélera d'une application difficile, notamment en ce qui concerne les Compagnies d'assurances qui devront déclarer les remises qu'elles versent à tous ceux qui, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de tiers, souscrivent des polices.

Le texte proposé par le RAPPORTEUR GENERAL est adopté par 9 voix contre 6.

Article 17.

M. LE RAPPORTEUR ^{General} PROPOSE L'ADOPTION de cet article obligeant les employeurs à déclarer les sommes qu'ils auront versées à titre d'honoraires, de courtages, de vacations, de commissions à des personnes susceptibles d'être assujetties à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, toutes les fois que le total de ces sommes versées à une même personne dans le cours de l'année aura dépassé 1.000 Frs.

M. R.G.LEVY observe que le mot "employeurs" a un sens trop vague et trop large.

M. RENE RENOULT dit qu'il a été saisi d'une protestation du Conseil de l'ordre des avocats. Celui-ci estime, en effet, que les avocats vont se trouver dans l'obligation de fournir des justifications toutes les fois que celui qui leur aura payé des honoraires aura, pour dissimuler une partie de ses bénéfices, fait une fausse déclaration. Or, les avocats ne sont pas tenus d'avoir une

comptabilité. L'adoption d'un tel texte, ajoute le Conseil de l'ordre aboutirait à amoindrir l'indépendance et la considération dont l'exercice de la profession d'avocat bénéficie à juste titre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cette disposition est, en effet, peut être prématurée car elle est de nature à heurter les habitudes séculaires de la société française.

M. SCHRAMECK.- Elle n'en a pas moins pour objet d'assurer l'égalité de tous devant l'impôt.

M. DAUSSET.- J'en demande la disjonction. Il est abominable de faire des employeurs des agents du fisc.

M. R.G.LEVY.- Pourquoi le commerçant parce qu'il est un employeur devrait-il déclarer les honoraires qu'il verse à son médecin, alors qu'un simple particulier sera déchargé de cette obligation?

M. DOUMER.- Le principe sur quoi repose ce texte est louable. Toutefois, je pense que la rédaction n'est pas suffisamment au point. Dans ces conditions, je me rallie à la demande de disjonction, étant entendu que l'article disjoint fera l'objet d'un rapport spécial.

M. SCHRAMECK.- Pour répondre à l'observation de M. RENOULT, je déclare que je ne vois aucun inconvénient à ce qu'on oblige les avocats, comme les médecins, à tenir une comptabilité et à donner des reçus à leurs clients.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte la disjonction mais je demande qu'elle s'applique également à l'article précédent, ces deux articles constituant un tout.

La disjonction des articles 16 et 17 est prononcée.

Les articles 18 et 19 sont adoptés.

Article 20.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que cet article, dû à l'initiative parlementaire, a pour objet, dans le cas de bail à portion de fruits de faire supporter également, en l'absence de toute clause contraire, par le bailleur et par le métayer l'impôt sur les bénéfices agricoles qui jusqu'alors était à la charge du métayer. Le texte décide en outre que l'imposition sera établie au nom du bailleur.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL conclut à l'adoption de ce texte auquel l'administration ne fait pas d'objection.

L'article est adopté.

L'article 21 est adopté

Article 22.

M. LE RAPPORTEUR ^{Général} EXPOSE que cet article a pour objet de majorer les taxes perçues pour la vérification des appareils à vapeur et des récipients à gaz liquéfiés lorsque cette vérification est effectuée par le service des mines.

M. JEANNENEY CRAINT que le vote de ce texte ne décourage les constructeurs de s'adresser au service des mines et ne les incite à faire opérer la vérification de leurs appareils par les associations agréées à cet effet par l'administration.

M. DOUMER.- Ce résultat ne serait pas une mauvaise chose. Les associations dont il s'agit déchargent le service des mines d'une besogne absorbante et substituent

leur responsabilité à celle de l'Etat en cas d'accident.

M. LEBRUN.- Depuis 1919, les associations agréées supportent la responsabilité des épreuves, mais comme elles perçoivent, en plus de la taxe d'Etat, une rétribution qui leur permet de fonctionner, les constructeurs s'adressent de préférence au service des mines qui est débordé. Le présent article, en majorant la taxe, lorsque la vérification est effectuée par le service des mines, permet de rétablir l'équilibre.

L'article est adopté.

Article 23.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que cet article a pour objet, en cas de décès du locataire d'un coffre-fort dans une banque, d'interdire l'ouverture de ce coffre hors de la présence d'un agent de l'Enregistrement. Le procès-verbal d'ouverture devra, en outre, être dressé par le notaire, séance tenante, et avant l'enlèvement d'aucun des objets contenus dans le coffre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL exprime la crainte que cette disposition ne pousse les intéressés à conserver chez eux leurs titres, valeurs et bijoux, ce qui rendrait le texte inopérant. De plus, il constate que l'administration ne limite pas le délai pendant lequel elle pourra exercer son droit. Il propose de fixer ce délai à 30 jours à compter du décès. Passé ce terme, l'ouverture du coffre pourrait avoir lieu hors de la présence du représentant du fisc

M. BOIVIN-CHAMPEAUX donne connaissance d'une lettre du Président de la Chambre des notaires de Paris qui proteste contre le caractère de suspicion que revêt à l'égard

des notaires la disposition proposée et affirme que les inventaires des valeurs déposées dans les coffres-forts en banque sont toujours faits avec le soin et la correction qui s'imposent. Il ajoute qu'étant donné le nombre considérable des opérations de cette sorte, - plus de 2.000 par an, à Paris, - il est à craindre que l'application du texte nouveau ne rencontre de grandes difficultés, par suite du manque de personnel de l'Enregistrement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL ajoute que le texte lui semble d'une application difficile à un second point de vue. Il est à craindre, en effet, que les locaux où sont installés les coffres-forts ne soient insuffisants pour permettre au notaire de dresser séance tenante, l'inventaire prescrit.

M. JEANNENEY répond que cette prescription est déjà contenue dans la loi du 18 avril 1918. La seule innovation apportée consiste dans la présence d'un agent du fisc.

M. DAUSSET.- Les auteurs de la disposition sont allés à l'encontre du but qu'ils poursuivaient. Les intéressés qui ont confiance dans la discrétion de leur notaire, répugneront à laisser examiner, par un agent du fisc, des papiers souvent confidentiels. J'estime que la présence du notaire est une garantie suffisante.

M. LE PRESIDENT.- J'ai cependant la connaissance de faits de dissimulations dont des notaires se sont faits les complices.

M. DOUMER.- L'honnêteté des notaires existe à l'é-

gard des tiers, non à l'égard de l'Etat.

M. RENOULT.- Au cours d'une audition de M. LE MINISTRE DES FINANCES, celui-ci a déclaré à la Commission qu'il était disposé à accueillir les propositions de répression des fraudes fiscales que croirait devoir faire la Commission, pourvu que les mesures proposées ne soient pas de nature à porter atteinte au crédit de l'Etat. Et il ajoutait que le budget contenait à cet égard des dispositions intéressantes parmi lesquelles il citait celle que nous discutons et dont les notaires avaient, disait-il, demandé eux-mêmes l'adoption.

Nous n'avons pas trouvé dans l'exposé de M. LE RAP- PORTEUR GENERAL de propositions nouvelles dans cet ordre d'idées. Le texte que nous discutons, constituera donc notre seul bagage à cet égard. Que vaut-il ?

Je ne fonde pas sur son efficacité d'espérances exagérées. Il est à craindre, en effet, que la perspective de la présence d'un agent du fisc à l'ouverture des coffres-forts ne détourne les intéressés de l'usage des coffres-forts en location dans les banques et ne constitue en définitive un encouragement à la fraude.

Votons cette disposition, mais en sachant qu'elle sera inopérante et demandons à notre Rapporteur général de rechercher, d'accord avec l'administration, quelque chose de plus efficace.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Si l'on m'avait proposé des mesures effectives pour la répression des fraudes fiscales, je les eusse accueillies avec plaisir. Mais j'ai pensé qu'en pareille matière on ne pouvait se livrer à des improvisations dangereuses.

Ceci dit, je ne puis laisser dire que rien n'a/été^{encore} fait en vue de la répression des fraudes, la loi du 18 avril 1918 ~~à l'égard des~~ constitue à cet égard une réforme sérieuse. Les dispositions qu'elle édicte, ne sont, certes pas parfaites; elles peuvent être complétées. Gardons-nous toutefois de proposer des mesures inutilement tracassières et qui aboutiraient à des résultats opposés à ceux que l'on poursuit. L'administration attend de la réforme proposée un supplément de recettes annuel de 1.200.000 Frs. Je propose donc de la voter, mais à la condition que la présence obligatoire du représentant de l'enregistrement ne retarde pas le règlement des affaires de famille et ne devienne pas une cause de gêne pour les intéressés. C'est pourquoi je propose de limiter à 30 jours à compter du décès, le délai pendant lequel l'ouverture du coffre-fort ne pourra avoir lieu hors de la présence de l'agent du fisc.

M. DEBIERRE.- Ce délai est encore trop long.

M. REYNALD.- La pratique des locations de coffres-forts se développe dans les campagnes. Avec la législation actuelle, je ne crois pas qu'il se produise beaucoup de fraudes en cas de décès. Mais si les déposants savent, qu'en dehors du notaire en qui ils ont toute confiance, un représentant de l'administration sera présent lors de l'inventaire, ils se détourneront de l'usage des coffres-forts en banque. f

M. GUILLIER .- J'ai rapporté la loi de 1918 qui a institué la présence obligatoire du notaire pour l'ouverture après décès des coffres-forts. Je ne sache pas que cette

disposition ait donné lieu à des fraudes dont les notaires se seraient rendus complices.

Le vote du texte qu'on nous propose créera du mécontentement et ne provoquera aucun supplément de recettes.

M. DAUSSET.- Ne peut-on augmenter la responsabilité des notaires ?

M. GUILLIER.- Elle existe.

M. JEANNENEY.- Le vote du texte proposé n'amènera pas une diminution du nombre des locations de coffres-forts qu'aurait déjà dû amener celui de la loi de 1918. Le seul inconvénient qu'il y ait à redouter réside dans les retards au règlement des affaires qui peuvent résulter du peu de hâte mis par l'administration à accomplir sa mission. Pour obvier à cet inconvénient, je propose d'insérer à la suite de l'alinéa 1er, la disposition suivante :

"Avis des lieux, ~~en~~ jour et heure de l'ouverture des coffres-forts sera donné cinq jours à l'avance à l'administration de l'enregistrement pour qu'un de ses agents puisse y être présent."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte cet amendement.

Il entraîne la suppression, à l'alinéa premier, des mots "d'un agent de l'enregistrement" et rend ainsi inutile cet alinéa qui ne fait plus que reproduire le texte de la loi de 1918.

L'alinéa 1er est supprimé.

Le texte de M. JEANNENEY et le reste de l'article sont adoptés.

L'article 24 est adopté.

L'article 25 est supprimé sur la proposition du rapporteur général.

La suite de la discussion est renvoyée au jeudi 17 mai à 4 heures 1/2.

La séance est levée à 18 heures 1/2.

Le Président
de la Commission des Finances :



+++++